



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -VD

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande  
de la S.A. DECOCK pour l'exploitation d'un bâtiment  
de stockage de matières combustibles  
à HONDSCHOOTE**

-----

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 accordant à la S.A. DECOCK l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'activités de teillage, cardage et peignage de lin à HONDSCHOOTE ;

Vu l'article L 512-7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de la S.A. DECOCK du 21 octobre 2011 portant à la connaissance du préfet la modification de l'affectation des bâtiments de production Carderie et Peignage (désormais affectés au stockage) ;

Vu la demande présentée le 11 février 2014, complétée les 14 avril 2014 et le 11 août 2014, par la S.A. DECOCK, dont le siège social est situé, 1 rue de la Cartonnerie à HONDSCHOOTE (59122), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un bâtiment de stockage de matières combustibles à HONDSCHOOTE ;

.../...

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 15 septembre 2014 au 15 octobre 2014 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du public à l'expiration du délai de consultation ;

Vu la demande de dérogation concernant l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental des services d'incendie et de secours du 3 novembre 2014;

Vu le rapport et les conclusions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 décembre 2014 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

# TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La S.A. DECOCK, dont le siège social est situé 1 rue de la Cartonnerie à HONDSCHOOTE (59122), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de HONDSCHOOTE, à la même adresse, des entrepôts de stockage de lin sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Cet arrêté complète les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site en date du 18 février 2002.

Ces entrepôts sont localisés sur le territoire de la commune de HONDSCHOOTE. Ils sont détaillés au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

En ce qui concerne la rubrique 1510-2, le tableau suivant remplace le tableau figurant au 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2002.

Rubrique	Désignation ICPE	Seuils de classement	Activité exercée	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public.	Le volume des entrepôts étant : 1- Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> ; (A) 2- Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ; (E) 3- Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (D C)	4 Entrepôts existants : - bâtiment Paille : 15 470 m <sup>3</sup> - Bâtiment Filasse : 7 555 m <sup>3</sup> - Bâtiment Carderie : 5 000 m <sup>3</sup> - Bâtiment Peignage : 7 015 m <sup>3</sup>  1 Entrepôt nouveau : 16 560 m <sup>3</sup>  Total : 51 600 m <sup>3</sup>	E

Régime : E (Enregistrement)

### ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées (nouveau bâtiment de stockage) sont situées sur la commune de HONDSCHOOTE, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
HONDSCHOOTE	Parcelles cadastrales d'implantation du bâtiment entrepôt nouveau : section B : n°1241 et 1223

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT POUR LE BÂTIMENT NOUVEAU**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 février 2014, complétée les 14 avril 2014 et 11 août 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Dispositions applicables aux Bâtiment Paille et Bâtiment Filasse**

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2002 s'appliquent.
- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent dans les limites de l'annexe II de cet arrêté (installations existantes au titre de la 1510).

#### **Dispositions applicables aux Bâtiment Carderie et Bâtiment Peignage**

- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent dans leur totalité (installations nouvelles au titre de la 1510).

#### **Dispositions applicables au Bâtiment nouveau**

- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'exception des dispositions de son article 2.4.1 remplacées par les dispositions de l'article 1.4.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.2 : CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES**

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions :

- de l'article 15.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2002,
- de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,
- de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Le stockage des matières dangereuses au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est interdit.

Les matières sont stockées en masse (sac, palette, balles, etc) et forment des îlots limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage :

bâtiments	paille	filasse	carderie	peignage	Nouvel entrepôt
Hauteur maximale de stockage	7,20 m	7,20 m	6,20 m	6 m	7,20 m

- distance entre deux îlots : une allée de 4 mètres de large. Cette allée relie les différentes entrées (à l'exception des sorties de secours) du bâtiment lorsque le bâtiment dispose de plusieurs entrées.
- Taille maximale des îlots :

bâtiments	paille	filasse	carderie	peignage	Nouvel entrepôt
Taille des îlots séparés par une allée de 4 m minimum	2 îlots : - 450 m <sup>2</sup> - 1350 m <sup>2</sup>	îlots de 500 m <sup>2</sup> maximum	îlots de 500 m <sup>2</sup> maximum	îlots de 500 m <sup>2</sup> maximum	2 îlots : - 880 m <sup>2</sup> - 650 m <sup>2</sup>

Les issues de secours doivent rester visibles et leur accès ne doit pas être gêné par le stockage.  
La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

## **CHAPITRE 1.5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE COMPLÉMENTAIRE**

En complément des moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral du 18 février 2002, l'exploitant réalise un point d'eau artificiel de 120 m<sup>3</sup> équipé d'une prise de refoulement de 100 mm couplée à une aire d'aspiration parallèle conforme à l'instruction technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS).

Au moins un des 2 accès du site doit :

- soit pouvoir être ouvert sur demande immédiate des sapeurs pompiers
- soit être muni d'un simple cadenas (cassable par le SDIS) ou d'une serrure ouvrable avec une polycoise en usage au sein du SDIS du Nord.

## TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1.1 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### ARTICLE 2.1.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.1.3 : EXECUTION - PUBLICITÉ

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de HONDSCHOOOTE et de LES MOERES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de HONDSCHOOOTE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)-rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

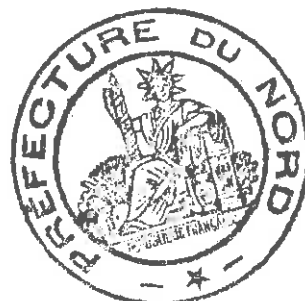
Fait à LILLE, le 06 MAR 2015

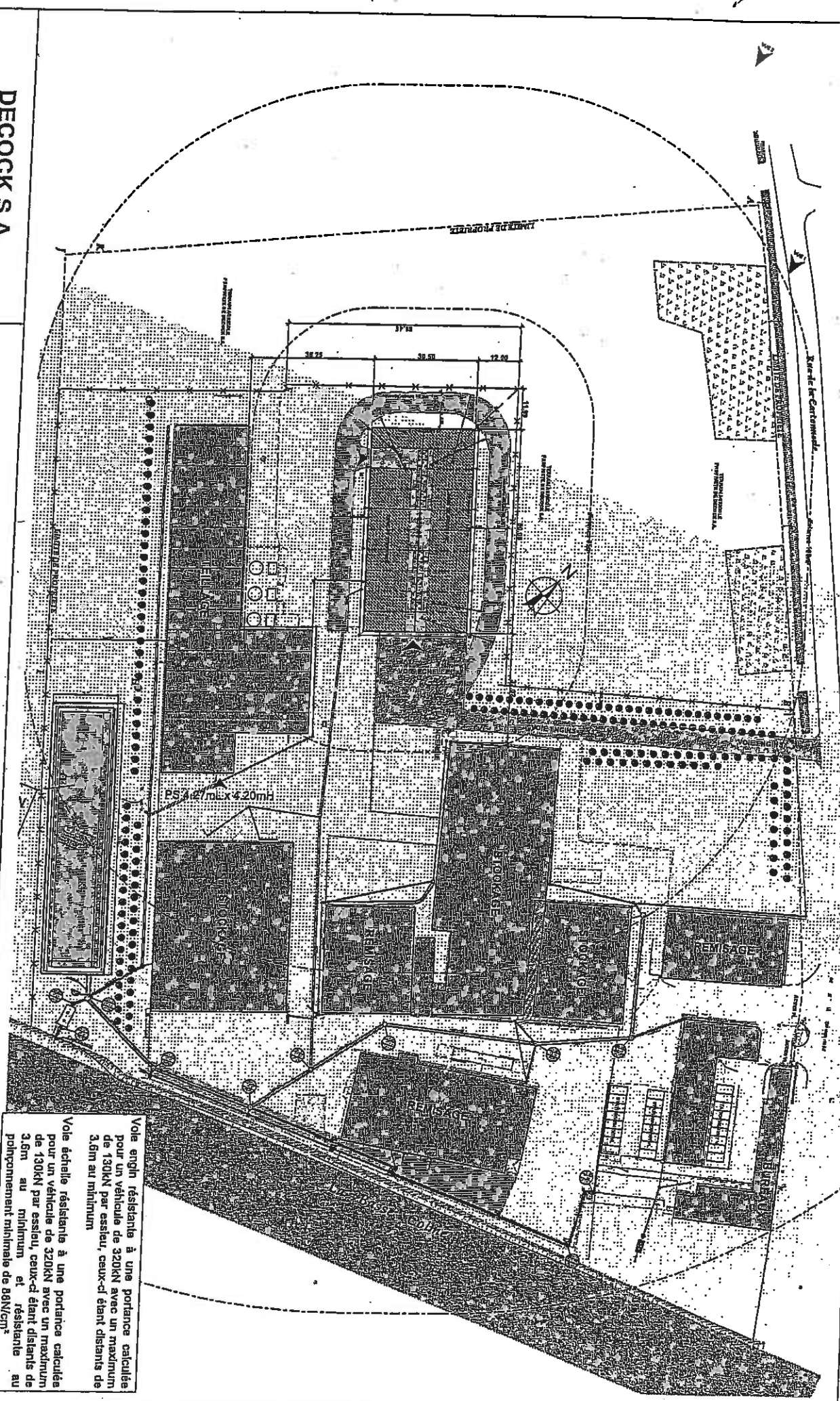
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Guillaume THIRARD





**DECOCK S.A.**  
 1 rue de la Cartonnerie  
 59122 HONDSCHOOTE

**CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE**

**PLAN DE MASSE PROJETE**  
 13-102 - DREAL03

Vole engh résistante à une portance calculée pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6m au minimum et résistante au polypnement minimale de 88N/cm²

20172013  
 modifié le 18/07/2014  
 mis à jour le 13/07/2018

AGENCE  
 RECHERCHES  
 ARCHITECTURALES

